

# **GE\_GERICHTE ATA/595/2011 vom 20. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_595\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_595_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/595/2011 du 20 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/595/2011 del 20 settembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté auprès de l'autorité compétente et dans le délai légal, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Les conditions d'octroi des allocations d'apprentissage aux apprentis et, par analogie, aux jeunes gens en formation élémentaire ou pratique et aux élèves des ateliers de préapprentissage allouées par le département de l'instruction publique en vue d'encourager la formation professionnelle sont restées soumises aux conditions de l'aLOFP et du ROFP qui sont partie intégrante de la LFP (art. 91 LFP et 96 aLOFP).

### **E. 3**

a. L'apprenti étranger dont le répondant est domicilié dans le canton et a résidé en Suisse depuis trois ans a droit à une telle allocation (art. 97 al. 1 let. c aLOFP) lorsqu'il remplit les conditions de l'art. 100 aLOFP. A teneur de l'art. 100 let. a aLOFP, le revenu du groupe familial auquel il appartient ne doit pas dépasser la limite du revenu déterminant calculé selon les critères de l'art. 99 aLOFP, soit CHF 36'710.-, auquel il y a lieu d'ajouter CHF 7'460.- pour le répondant et CHF 7'460.- par membre du groupe familial.

b. Par groupe familial, on entend les parents, les enfants mineurs et majeurs apprentis ou étudiants et les autres enfants de moins de 20 ans non salariés qui n'ont pas un domicile séparé (art. 89 al. 4 aLOFP).

c. Par revenu du groupe familial, on entend la somme composée des revenus bruts du répondant - soit selon l'art. 98 al. 5 let. a aLOFP, le ou les parents qui ont la garde de l'apprenti mineur - de son conjoint ou partenaire enregistré, après déduction du total des allocations familiales reçues jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales (art. 98 al. 5 let. a aLOFP), à quoi il y a lieu d'ajouter le total des revenus des enfants de moins de 20 ans qui font ménage commun, des apprentis et des étudiants, après déduction d'une franchise égale à autant de fois CHF 7'460.- que la famille

- 5/7 - A/1135/2011 compte d'enfants âgés de plus de 15 ans mais de moins de 20 ans qui font ménage commun, d'apprentis et d'étudiants (art. 98 al. 5 let. b aLOFP). Doit être également ajouté 1/15<sup>ème</sup> du montant de la fortune nette totale de l'ensemble des personnes appartenant au groupe familial après déduction d'une franchise de CHF 30'000.- par personne (art. 98 al. 5 let. c aLOFP).

d. Constituent le revenu brut au sens de l'art. 98 al. 5 let. a aLOFP les revenus annuels de toute nature du répondant et de son conjoint ou partenaire enregistré, tels que retenus par

l'AFC-GE sur la base de la loi (art. 3 aROFP).

#### **E. 4**

A l'appui de son recours, la recourante invoque des éléments tirés de sa situation personnelle financièrement difficile, considérant comme injuste le fait de ne pas pouvoir bénéficier d'une allocation d'apprentissage pour sa fille.

Dans le domaine des allocations d'études, les services administratifs concernés sont liés par le respect du principe de la légalité, qui doit les conduire à n'accorder les prestations d'aide financière que si les conditions légales sont réalisées. En l'occurrence, suivant le processus d'indexation prévu à l'art. 109 aLOFP, le revenu déterminant pour un groupe familial composé d'un adulte et de trois enfants est arrêté pour l'année 2010/2011 à CHF 75'743.-.

Pour calculer le revenu déterminant du groupe familial de la recourante le SAEA s'est fondé, conformément à la loi, sur les éléments de revenu 2009 communiqués par l'AFC-GE, soit CHF 88'716.-, en y ajoutant le montant du salaire de l'apprentie (CHF 9'000.-), sous déduction de CHF 7'460.-, seule déduction entrant en considération, les deux autres enfants de la recourante ayant moins de 15 ans et n'ayant pas de revenu. Ce faisant, il a pris en compte tous les éléments imposés par l'art. 98 al. 5 aLOFP. Ces chiffres conduisant à un revenu déterminant du groupe familial supérieur au maximum du barème des revenus autorisant l'autorité intimée à verser une allocation, elle était fondée à refuser l'octroi des allocations requises. La décision sur réclamation prise par le SAEA le

#### **E. 7**

mars 2011 ne peut qu'être confirmée, et le recours rejeté. 5.

En vertu de l'art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), aucun émoluments ne sera perçu. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 6/7 - A/1135/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.